

# La prime « inflation » : conditions et modalités de versement



Le projet de loi de finances rectificative pour 2021, présenté en conseil des ministres, donne les contours de l'indemnité « inflation » de 100 euros, annoncée par Jean Castex.

Un décret et une instruction ministérielle préciseront les conditions d'application et les modalités de versement de l'aide.

Seule certitude : les dirigeants, les services RH et paie seront en première ligne pour la mise en œuvre obligatoire

## 1/ Qui est concerné ? Quelles sont les conditions ?

Le versement de l'indemnité « inflation » est prévu pour les personnes d'au moins 16 ans qui perçoivent **moins de 2 000 euros nets**, par mois.

Sont concernés les salariés, travailleurs indépendants, demandeurs d'emploi, alternants, travailleurs intérimaires, retraités, préretraités bénéficiaires d'une préretraite amiante ou d'une allocation de cessation anticipée d'activité notamment d'un congé de fin d'activité....

Sont également éligibles les personnes en congé (maladie, maternité), les salariés à temps partiel et les travailleurs frontaliers.

À savoir : les personnes travaillant en France, mais résidant à l'étranger ne sont pas éligibles.

## 2/ Quelles sont les modalités de versement ?

La prime forfaitaire de **100 euros** sera versée en **une fois**, en décembre pour les salariés. **Elle ne sera pas imposable ni soumise à cotisations sociales.**

À savoir : la prime est individualisée. Si un couple gagne moins 2 000 euros nets (imposable) par personne, la prime sera versée aux deux.

# La prime « inflation » : conditions et modalités de versement



## 3/ Quel salaire prendre en compte ?

Le plafond de rémunération sera apprécié « en fonction de la rémunération brute perçue par les bénéficiaires entre le **1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 octobre 2021** (ou depuis la relation de travail avec l'employeur si la période de référence est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier) pour être égal à 2 000 euros nets par mois, **avant application du prélèvement à la source** ».

En pratique, l'aide sera donc versée aux salariés ayant perçu une **rémunération totale brute inférieure à 2 600 euros** par mois en moyenne sur la période depuis janvier.

Les primes de fin d'année ou le treizième mois intervenant généralement en décembre ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de la rémunération moyenne sur la période considérée. Toutefois, les avances de 13<sup>e</sup> mois (notamment en juin) et les heures supplémentaires seront visiblement prises en compte dans le calcul de référence.

## 4/ Qui verse la prime ?

Ce sont les employeurs. Elle devra figurer sur une ligne dédiée sur le bulletin de paie de décembre sous le libellé « aide exceptionnelle indemnité inflation ». La déclaration de la prime se fait via la DSN.

## 5/ Comment sera-t-elle compensée ?

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'État du montant des indemnités qu'ils verseront. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie, dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles, à l'organisme de cotisations sociales dont elles relèvent (Urssaf...).

## 6/ Que faire en cas de multi-employeurs ?

Pour éviter les risques de cumul en cas de multi-employeurs, des règles seront prévues par décret.

# La prime « inflation » : conditions et modalités de versement



## 7/ Quid des salariés embauchés en contrats courts ?

Pour les salariés en contrats courts (CDD inférieurs à un mois) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de l'indemnité inflation ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20 heures.

Ces mesures sont susceptibles d'évolution tant que la loi de finances rectificatives pour 2021 n'est pas publiée. Cette publication devrait intervenir au début du mois de décembre 2021, l'anticipation est donc de mise. N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable.

# Indemnité inflation : quels sont les salariés éligibles ?



## Appréciation des conditions d'éligibilité en octobre 2021



**Salariés d'au moins 16 ans  
résidant en France**  
(existence d'un contrat de travail)

Éligibilité des salariés dont le contrat

- **Est suspendu** même en l'absence de maintien de rémunération, à l'exception du congé parental d'éducation total (versement par la CAF)
- **N'est plus en cours après octobre** (salarié sorti des effectifs)

Exclusion

- CDD < 1 un mois en cas de temps de travail < à 20 h
- Salariés du particulier employeur (versement Urssaf)



**Rémunération brute mensuelle moyenne  
inférieure à 2 600 € bruts**  
(avant DFS le cas échéant)

**Rémunération mensuelle moyenne entre  
le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2021**

Ou sur la durée du contrat en cas de contrat postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de sortie au cours du mois d'octobre 2021  
(plafond minimum de 2 600 € bruts)



**Versement de la prime de 100 €**

Montant forfaitaire



Versement en décembre 2021

Compensation sur les cotisations sociales de  
l'échéance suivant le versement

**Versement par l'employeur principal en  
cas de cumul d'activités**

- Priorité à la relation de travail toujours en cours
- A défaut, prise en compte du volume horaire le plus important en octobre

Information par le salarié des autres  
employeurs pour éviter un double versement

**Mention sur le bulletin de paie**  
« Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État »

